

## Arrêt

n° 289 717 du 1<sup>er</sup> juin 2023  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. BODSON  
Rue Fabry 13  
4000 LIÈGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 juillet 2022, par X, qui déclare être de nationalité arménienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 9 mai 2022.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 mars 2023 convoquant les parties à l'audience du 26 avril 2023.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me F. BODSON, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

La requérante, de nationalité arménienne, est arrivée dans l'Espace Schengen munie d'un visa court séjour délivré par les autorités allemandes et valable du 29 septembre 2010 au 29 octobre 2010.

Par un courrier du 16 décembre 2011, la requérante a introduit une première demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »). Le 21 mars 2012, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande ainsi qu'un ordre de quitter le territoire. Par un arrêt n° 205.442 du 19 juin 2018, le Conseil de céans a rejeté le recours introduit à l'encontre de ces décisions.

Par un courrier du 15 mars 2016, la requérante a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980. Le 24 mai 2016, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de cette demande ainsi qu'un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la requérante. Par un arrêt n°213.043 du 27 novembre 2018, le Conseil de céans a annulé ces décisions.

Suite à cet arrêt du Conseil, la partie défenderesse a pris, le 7 février 2019, une décision déclarant cette demande non fondée ainsi qu'un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la requérante. Par un arrêt n°245.992 du 10 décembre 2020, le Conseil de céans a rejeté le recours introduit à l'encontre de ces décisions.

Par un courrier du 12 février 2021, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9<sup>bis</sup> de la loi du 15 décembre 1980. Le 9 mai 2022, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande ainsi qu'un ordre de quitter le territoire (Annexe 13).

Ces décisions, qui ont été notifiées à la partie requérante le 7 juin 2022, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant du premier acte attaqué :

« MOTIFS : les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle

La requérante est arrivée en Belgique en 2010 munie d'un passeport muni d'un visa C valable 1 mois (du 29/09/2010 au 29/10/2010). A aucun moment, elle n'a comme il est de règle tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois dans son pays d'origine. Aussi est-elle à l'origine du préjudice qu'elle invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (Arrêt n° 95.400 du 03/04/2002, Arrêt n° 117.448 du 24/03/2002 et Arrêt n° 117.410 du 21/03/2003).

En outre, elle a introduit le 16/12/2011, une première demande 9.3 qui a été rejetée le 21.03.2012. La décision de refus ainsi qu'un ordre de quitter le territoire lui ont été notifiés le 24/04/2012. Le 16.03.2016, elle a introduit une deuxième demande 9.3. Elle a été mise sous Attestation d'immatriculation du 18/05/2016 au 18/08/2016), elle est par la suite déclarée non-fondée le 24.05.2016. La décision de refus ainsi qu'un ordre de quitter le territoire lui ont été notifiés le 06.07.2016. Un recours est introduit et l'arrêt du CCE du 27/11/2018 va annuler la décision. Suite à cela, la demande est de nouveau déclarée non-fondée le 07/02/2019. La décision de refus ainsi qu'un ordre de quitter le territoire lui ont été notifiés le 26.03.2019. Nous constatons donc qu'au lieu d'obtempérer aux ordres de quitter qui lui a été notifiés le 24/04/2012 et le 26.03.2019 et et [sic] de retourner dans son pays afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour comme il est de règle, l'intéressée a préféré introduire sa demande sur le territoire en séjour illégal. L'intéressée est bien la seule responsable de la situation dans laquelle elle se trouve.

L'intéressée invoque la longueur de son séjour (est arrivée en Belgique en 2010) et son intégration (attaches amicales et sociales attestées par des 4 témoignages de proches et suivi de cours de français) Cependant, s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. De surcroît, le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.C.E. 74.314 du 31/01/2012 et C.C.E. 129.162 du 11/09/2014) De même, «une bonne intégration en Belgique des liens affectifs et sociaux développés, ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. » (C.C.E. 74.560 du 02/02/2012)

La requérante fournit 2 promesses d'embauche dans son dossier. Cependant, la partie requérante n'établit pas en quoi une promesse d'embauche, qui ne consacre en elle-même aucune situation acquise et relève dès lors d'une simple possibilité, constitue in concreto, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance rendant impossible ou particulièrement difficile un retour temporaire dans son pays d'origine (CCE, arrêt de rejet 264112 du 23 novembre 2021). En outre, soulignons que l'intention ou la volonté de travailler non

concrétisée par la délivrance d'une autorisation de travail et la conclusion d'un contrat de travail n'empêche pas un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises

La requérante invoque l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme en raison du respect de son droit à la vie privée et familiale. La fille de la requérante, [D. T.] qui est actuellement sous A.I. jusqu'au 16/05/2022 vit en Belgique. La requérante et sa fille ont vécu ensemble jusqu'à la majorité de cette dernière. Cependant, cet élément ne peut constituer une circonstance exceptionnelle car la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations requises, serait disproportionnée, alors que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée et familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois. (CCE arrêt 108 675 du 29.08.2013) En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (CCE, arrêt de rejet n° 201666 du 26 mars 2018)

Notons qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers « que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale de la partie requérante et qui trouve son origine dans son propre comportement (C.E., 25 avril 2007, n°170.486). Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque les requérants ont tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait. » (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010)

La requérante invoque sa situation médicale : elle souffre de problèmes psychiatriques lourds (schizophrénie) (certificat du docteur [L.] du 14/12/2011), de problèmes thyroïdiens (rapports médicaux du centre hospitalier [C.] de 2011) et d'un cancer gastrique (certificat et rapport médicaux du gastroentérologue Docteur [L.] de 2015 et 2016) Cependant, nous constatons que les problèmes de santé invoqués ont déjà fait l'objet d'un examen, dans le cadre de 2 procédures 9 ter antérieures. La première étant rejetée le 21.03.2013 et la deuxième rejetée une première fois le 24.05.2016 et une deuxième fois le 07/02/2019. Ajoutons que le médecin de l'Office des Etrangers, dans son avis médical du 25/01/2019 affirme qu'il n'y a pas de contre-indication médicale à un retour au pays d'origine, que son état de santé ne l'empêche pas de voyager et le traitement médical nécessaire étant possible au pays d'origine. Notons qu'aucun élément nouveau et pertinent de nature à contredire cet avis médical n'a depuis lors été apporté au dossier. La partie requérante n'a dès lors pas réactualisé ses dires à l'aide d'éléments probants récents, afin de rendre compte de la situation actuelle, en effet, il incombe au requérant non seulement d'étayer ses dires mais aussi de les réactualiser. Ces éléments ont donc déjà été étudiés dans deux précédentes décisions 9ter et aucune appréciation différente ne sera prise. Le conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que la motivation formelle par référence peut être admise pour autant que la motivation à laquelle il est renvoyé ait préalablement été portée à la connaissance de l'intéressé. Tel est bien le cas en l'espèce, l'acte attaqué se référant clairement à une décision non-fondée notifiée précédemment à la partie requérante. Les éléments invoqués ont déjà été étudiés dans une précédente décision 9 ter et aucune appréciation différente ne sera prise. Le conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que la motivation formelle par référence peut être admise pour autant que la motivation à laquelle il est renvoyé ait préalablement été portée à la connaissance de l'intéressé. Tel est bien le cas en l'espèce, l'acte attaqué se référant clairement à une décision de rejet notifiée précédemment à la partie requérante (CCE arrêt n° 166 201 du 21 avril 2016), [et dont celle-ci a nécessairement connaissance puisqu'en revendiquant un nouvel examen d'élément précédemment invoqués, elle admet qu'un premier examen de ceux-ci a déjà eu lieu] (CCE - Arrêt n° 2211 du 03/10/2007).

Par ailleurs, elle déclare que le poste diplomatique belge compétent est situé à Moscou, à plusieurs milliers de kilomètres de l'endroit où séjourne la requérante. Premièrement,

rappelons que les requérants arméniens ne sont pas dans l'obligation de se présenter personnellement au poste diplomatique de Moscou, ils peuvent en effet introduire leur demande de séjour par simple courrier (DHL)

La requérante invoque sa condition de femme seule en Arménie. Selon un rapport d'Amnesty International (fourni en annexe), les femmes seules arméniennes font l'objet de nombreuses discriminations dans l'accès à l'emploi, au logement, à la santé et font l'objet de violences familiales et conjugales. Cependant, rappelons qu'il n'est demandé à la requérante qu'un retour temporaire au pays d'origine juste le temps nécessaire pour obtenir un visa long séjour et notons qu'il existe des associations arméniennes qui viennent en aide aux femmes dans sa situation.

La requérante déclare ne plus avoir d'attaches durables avec son pays d'origine l'Arménie, pays qu'elle a quitté depuis plus de 10 ans. La requérante déclare qu'elle sera dans l'impossibilité d'effectuer les démarches nécessaires en vue de revenir en Belgique (conformément à l'article 9 alinéa 2 de la loi du 15.12.80), si elle repart en Arménie. En outre, la requérante estime ne pouvoir bénéficier d'aucun soutien d'ONG tel que l'OIM, ou Caritas vu qu'elles accordent de l'aide seulement pour le voyage retour et non une fois que les personnes sont arrivées dans leur pays d'origine (copie des sites internet de l'OIM et de Caritas fournies) La requérante déclare qu'elle ne pourrait bénéficier d'allocations de chômage en Arménie car elle n'y a jamais cotisé. Elle déclare qu'il n'existe aucune aide financière qui est accordée aux indigents en Arménie. En outre, au vu de sa situation médicale, elle ne pourra pas travailler et ne pourra bénéficier d'aucune aide de l'Etat Arménien. Cependant, elle ne démontre pas qu'elle n'a plus de famille ou d'amis ou d'associations au pays d'origine qui pourrait l'aider et/ou l'héberger temporairement, le temps nécessaire pour obtenir un visa. Or, rappelons qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866.)

En conclusion l'intéressée ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique. »

- S'agissant du deuxième acte attaqué :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 2° de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi) : A été sous Attestation d'immatriculation du 18/05/2016 au 18/08/2016 »

## **2. Exposé des moyens d'annulation**

La partie requérante prend un premier moyen tiré de la violation « des articles 1, 2, 3 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs », des « articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 », ainsi que de l' « erreur manifeste d'appréciation ».

Dans ce qui peut s'apparenter à une première branche, la partie requérante critique la motivation de la première décision attaquée en citant ses deux premiers paragraphes et en précisant que « [la partie requérante] ne peut marquer son accord sur la motivation de la décision de [la partie défenderesse] ». Elle rappelle que « l'article 9bis de la loi du [15 décembre 1980] ne prévoit en aucune façon une exigence d'être en séjour légal pour la personne introduisant cette demande de séjour » et estime qu'il ressort de ces deux premiers paragraphes de la première décision attaquée que la partie défenderesse « ajoute une condition à la loi ». La partie requérante considère que la motivation de la partie défenderesse démontre qu'elle n'a « absolument pas tenu compte de [l]a situation particulière [de la requérante] (longueur de son séjour en Belgique, son intégration et absence de possibilités réelles de pouvoir introduire une demande de séjour sur base de l'article 9alinéa 2 en cas de retour en Arménie) ». A l'appui de son propos, elle cite des extraits de la jurisprudence du Conseil. Elle cite à cet égard les arrêts n° 185 927 du 26 avril 2017 et n° 236 003 du 26 mai 2020.

Dans ce qui peut s'apparenter à une deuxième branche, la partie requérante précise qu'elle « a fait valoir comme circonstance exceptionnelle rendant difficile voire impossible son retour en Arménie les éléments suivants : [...] La longueur de sa présence sur le territoire belge et son intégration ; [...] Sa situation familiale en Belgique, (présence de sa fille) ; [...] Sa situation de santé et ses difficultés en cas de retour en Arménie ; [...] Sa situation matérielle et professionnelle en cas de retour en Arménie ; [...] la situation des femmes seules au sein de la société arménienne » et estime que « dans le cadre de son contrôle de légalité, il appartiendra au Conseil [...] de vérifier que [la partie défenderesse] [a] adress[é] une décision claire et précise permettant à la requérante de comprendre les raisons qui ont justifié la décision ». Elle considère qu'elle « a fait valoir un certain nombre d'éléments sur sa situation tant en Belgique qu'en cas de retour en Arménie liés également à sa situation de santé pouvant constituer à son sens des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du [15 décembre 1980] rendant difficile voire impossible tout retour en Arménie » et « s'étonne que toutes les motivations de la décision querellée sont collées les unes aux autres par [la partie défenderesse] ». Elle estime que « ce type de motivation n'est pas acceptable » et cite un extrait de l'arrêt n° 243 288 du 29 octobre 2020 du Conseil pour appuyer son propos.

Dans ce qui peut s'apparenter à une troisième branche, la partie requérante rappelle qu'elle « a fait valoir comme circonstance exceptionnelle [...] son état de santé ; [...] son incapacité à pouvoir travailler en cas de retour en Arménie ; [...] son impossibilité de pouvoir bénéficier d'une aide financière de la part de l'Etat arménien ni d'organisations internationales pour pouvoir se réintégrer au sein de la société arménienne mais également pour se soigner ». Elle cite des passages de la motivation de la première décision attaquée, concernant son état de santé et son absence d'attaches au pays d'origine, et estime que celle-ci n'est pas « adéquatement motivée et que [la partie défenderesse] dénature la notion de circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du [15 décembre 1980] ». Elle rappelle ce qu'implique cette notion et précise qu'elle « a produit un certain nombre de documents médicaux faisant état de ses problèmes de santé depuis son arrivée en Belgique ». La partie requérante précise également qu'elle « a introduit plusieurs demandes de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du [15 décembre 1980] qui ont toutes été déclarées recevables mais non-fondées. Ceci démontre [...] le fait que [la partie défenderesse] a toujours accepté le degré de gravité de la maladie de la requérante ». Elle ajoute avoir « évoqué sa situation médicale mais surtout sa situation financière en cas de retour en Arménie pour justifier de l'application de l'article 9bis de la loi du [15 décembre 1980] » car elle « est dans l'incapacité de travailler selon les documents médicaux produits » et « [q]u'elle ne pourra bénéficier d'aucune aide financière de la part de l'Etat arménien tant au niveau d'un éventuel chômage n'ayant pas cotisé suffisamment ni d'une aide financière qui sera accordée aux indigents », « l'Etat arménien et ceci ne semble pas être mis en cause non plus par l'Office des Etrangers, n'accord[ant] aucune aide financière aux personnes indigentes ». La partie requérante rappelle qu'elle « a également produit à l'appui de sa demande des documents officiels d'ONG tels que Caritas et l'OIM qui [ne] démontrent aucune aide financière en cas de retour au pays d'origine pour permettre aux personnes déplacées de pouvoir se réintégrer ». Elle estime avoir « bien étayé son argumentation pour justifier de sa difficulté voire de son impossibilité à pouvoir rentrer en Arménie pour y lever les autorisations de séjour prévues à l'article 9alinéa [2] de la loi du [15 décembre 1980] en raison non seulement de sa situation de santé mais également de son incapacité de pouvoir se soigner correctement faute de moyens financiers ». Elle estime « [q]u'au vu de ces pathologies, le fait que [la requérante] souffre d'un problème psychique, le fait de ne plus se soigner risque d'aggraver son état de santé la rendant totalement incapable de pouvoir effectuer la moindre démarche en vue de revenir en Belgique » et qu'elle « a démontré sans la moindre contestation dans le chef de l'Office des Etrangers qu'elle ne pourra bénéficier d'aucun soutien de la part d'ONG ou de l'Etat arménien [...] pour se nourrir, se loger etc.. Dans de telles conditions, il apparait clairement que l'intéressée ne pourra effectuer l'ensemble des démarches administratives en vue de revenir en Belgique. »

Concernant son absence d'attaches au pays d'origine, la partie requérante considère que l'argumentation de la partie défenderesse « apparait pour le moins générale et totalement dénouée [sic] du moindre fondement » et que « quand bien même [la requérante] aurait de la famille en Arménie, se pose la question de la prise en charge de ces derniers, de leurs revenus et de l'aide qu'ils pourraient apporter à la requérante tant au niveau de ses soins qu'au niveau de ses démarches administratives ». Le même constat pouvant donc être dressé concernant l'éventuel tissu amical que l'intéressée a noué au sein de la société arménienne. Elle estime que la partie défenderesse « semble avoir omis complètement que [la requérante] a quitté son pays en 2010 » et qu'en retournant dans son pays d'origine, il « sera particulièrement compliqué pour [la requérante] de pouvoir recréer un tissu amical voir associatif pour pouvoir l'aider dans ses démarches administratives en vue de revenir en Belgique ». La partie requérante dresse le même constat concernant les amis de la requérante au pays d'origine : « Sont-ils en mesure de loger la requérante ? Sont-ils en mesure de lui accorder une aide financière [qui] lui permettra non

seulement de se soigner, de trouver un logement mais également éventuellement de pouvoir effectuer l'ensemble des démarches administratives en vue de revenir en Belgique ? ». De même concernant les « associations en Arménie », la partie requérante considère que la motivation de la partie défenderesse est « purement générale », que cette dernière n'indique pas « quel type d'association pourrait éventuellement aider [la requérante] en Arménie » et qu'en tout état de cause « se pose également la question de la nature des aides apportées par ces associations. Seront-elles financières, matérielles, etc. ? ». La partie requérante en conclut qu'« [e]n motivant de la sorte, [la partie défenderesse] a manifestement dénaturé la notion de circonstance exceptionnelle » et cite un extrait de l'arrêt du Conseil n° 260 392 du 9 septembre 2021 pour appuyer son propos.

Dans ce qui peut s'apparenter à une quatrième branche, la partie requérante rappelle qu'elle avait invoqué en tant que circonstance exceptionnelle dans sa demande d'autorisation de séjour, le fait qu'elle « se trouver[ait] totalement livrée à elle-même sans aucun soutien » et « sa condition de femme seule [...] au vu des difficultés d'intégration de cette catégorie de personnes vulnérables au sein de la société arménienne ». Elle précise qu'à « l'appui de sa demande de séjour, la requérante a produit le rapport d'Amnesty International sur la situation des femmes en Arménie qui démontre que celles-ci sont manifestement discriminées dans leur accès au logement, au travail, à la santé, à l'éducation et à la justice ». Elle cite le passage de la première décision attaquée relative à sa condition de femme seule en Arménie et affirme que la partie défenderesse « dénature tout d'abord la notion de circonstance exceptionnelle puisqu'à nouveau [elle] rétrécit la notion de circonstance exceptionnelle aux seuls éléments qui rendent un retour temporaire impossible alors que cette notion englobe également les circonstances rendant pareil retour particulièrement difficile ». La partie requérante précise que « [d]ans le cadre de son rapport Amnesty International confirmait donc bien les violences et les discriminations dont font l'objet les femmes au sein de la société arménienne et font état qu'il n'existe qu'un seul centre d'accueil pouvant apporter une aide aux femmes victimes de violences et de discriminations au sein de la société arménienne ». Elle considère que la partie défenderesse se borne, à cet égard, « à des considérations purement générales non-étayées par le moindre document » et que sa motivation est « totalement contraire au rapport objectif d'Amnesty International sur la situation des femmes en Arménie de 2021 qui confirme bien qu'il n'existe qu'une seule association pour toute l'Arménie qui pourrait éventuellement apporter une aide à la requérante ». La partie requérante estime qu'en tout état de cause « se pose également la question de l'aide que cette [association] pou[r]rait apporter à la requérante tant au niveau d'un logement, de l'accès aux soins de santé que de l'aide pour effectuer les démarches administratives en vue de revenir en Belgique » et que « les supputations de [la partie défenderesse] sont purement générales et non-étayées ».

Concernant l'ordre de quitter le territoire attaqué, la partie requérante prend un second moyen tiré de la violation « des [a]rticles 1, 2, 3 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 [relative à la motivation formelle des actes administratifs] » et des « articles 7 [et] 74/13 de la loi du [15 décembre 1980] ». Elle cite la motivation contenue dans la seconde décision attaquée et précise qu'« il est intéressant de noter que cet [o]rdre de quitter le territoire ne contient [...] aucune motivation quant à la situation médicale de la requérante et d'un risque de traitement inhumain et dégradant en cas d'exécution de cet ordre de quitter le territoire et un retour forcé vers l'Arménie ». La partie requérante estime qu'il « appartenait à [la partie défenderesse] de tenir compte de la situation médicale de la requérante » et qu'en n'ayant pas motivé sa décision sur ce point « cet [o]rdre de quitter le territoire est donc inadéquatement motivé ». Elle rappelle le prescrit de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et précise qu'il « ressort donc de cet article qu'il appartenait à [la partie défenderesse] en prenant cet ordre de quitter le territoire de tenir compte de la situation personnelle de la requérante. Or, il convient de constater que cet ordre de quitter le territoire ne contient aucune motivation et encore moins [une] motivation quant à une éventuelle atteinte disproportionnée au respect du droit à la vie privée et familiale de la requérante telle qu'il ressort du dossier administratif puisque celui-ci vit ici avec ses parents et son frère dans la région de Seraing [sic] et cette unité familiale n'est absolument pas contestée par l'Office des Etrangers ». La partie requérante estime donc que le second acte attaqué est « inadéquatement motivé ».

### **3. Discussion**

3.1. Sur l'ensemble du premier moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante, à savoir, la durée de son séjour en Belgique, sa situation médicale et financière, son intégration (sa volonté de travailler, ses liens avec sa fille majeure, son absence de lien avec son pays d'origine et sa condition de femme seule), les conséquences d'un départ de la requérante sur cette intégration ainsi que les difficultés à introduire sa demande à Moscou, en expliquant suffisamment et adéquatement pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire des circonstances empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour de l'étranger dans son pays d'origine pour y lever les autorisations requises.

Le Conseil estime que cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

3.2.1. En effet, s'agissant de l'argument relatif à l'ajout d'une condition à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 vanté par la partie requérante dans la première branche du premier moyen, le Conseil constate qu'elle n'a pas intérêt à son grief. La partie requérante n'a en effet pas intérêt à reprocher à la partie défenderesse d'avoir estimé qu'elle était à l'origine de son propre préjudice dès lors qu'elle entend contester un motif de la décision querellée qui n'en est pas un en tant que tel, la partie défenderesse ne faisant que reprendre sommairement, dans les deux premiers paragraphes de la première décision attaquée, les rétroactes de la procédure sans en tirer aucune conséquence quant à l'existence ou non d'une circonstance exceptionnelle. La partie défenderesse n'ajoute donc aucunement la condition de la légalité du séjour à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de ladite disposition.

3.2.2. Quant aux arrêts du Conseil de céans n° 185 927 du 26 avril 2017 et n° 236 003 du 26 mai 2020, le Conseil précise que la partie requérante ne démontre pas en quoi les situations décrites et son cas sont comparables. Or, il incombe à la partie requérante qui entend s'appuyer sur une situation qu'elle prétend comparable, d'établir la comparabilité de la situation avec la sienne. Dès lors, il ne suffit pas de mentionner la référence d'un arrêt encore faut-il démontrer la comparabilité de la situation individuelle à la situation invoquée, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce. En outre, le Conseil relève que ces arrêts concernent des décisions de rejet de demandes d'autorisation de séjour, *quod non* en l'espèce.

3.3. S'agissant de l'argument relatif aux difficultés pour la requérante de pouvoir introduire sa demande de séjour à Moscou en cas de retour en Arménie, le Conseil observe que la partie défenderesse a répondu à cet argument de la partie requérante en motivant la première décision attaquée comme suit :

« rappelons que les requérants arméniens ne sont pas dans l'obligation de se présenter personnellement au poste diplomatique de Moscou, ils peuvent en effet introduire leur demande de séjour par simple courrier (DHL) ».

Le Conseil constate que cet élément de la motivation n'est pas contesté par la partie requérante en termes de requête.

3.4.1. S'agissant de la deuxième branche du premier moyen, reprochant à la partie défenderesse d'avoir « collés » toutes les motivations « les unes aux autres » sans avoir procédé à une analyse d'ensemble des éléments invoqués, le Conseil constate qu'en mentionnant dans le premier acte litigieux que « Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par la requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, de telle sorte que le grief émis en termes de requête n'est nullement établi.

3.4.2. S'agissant de l'arrêt du Conseil de céans n° 243 288 du 29 octobre 2020 dont la partie requérante cite un extrait en termes de requête, le Conseil rappelle le point 3.2.2. ci-avant et constate qu'en l'occurrence la partie requérante ne démontre pas en quoi la situation décrite et son cas sont comparables. En outre, le Conseil souligne que dans l'affaire citée, le dossier administratif fourni par la partie défenderesse était incomplet (point 3.3. de l'arrêt cité), *quod non* en l'espèce.

3.5. S'agissant de l'état de santé invoqué par la requérante comme circonstance exceptionnelle, le Conseil rappelle que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 exclut en son §2, 4°, que

« les éléments qui ont été invoqués dans le cadre d'une demande d'obtention d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter [puissent] être retenus comme circonstances exceptionnelles ».

C'est dès lors à juste titre que la partie défenderesse souligne, dans la première décision attaquée, que

« les problèmes de santé invoqués ont déjà fait l'objet d'un examen, dans le cadre de 2 procédures 9 ter antérieures. La première étant rejetée le 21.03.2013 et la deuxième rejetée une première fois le 24.05.2016 et une deuxième fois le 07/02/2019. [...] Notons qu'aucun élément nouveau et pertinent de nature à contredire cet avis médical n'a depuis lors été apporté au dossier. La partie requérante n'a dès lors pas réactualisé ses dires à l'aide d'éléments probants récents, afin de rendre compte de la situation actuelle [...]. Ces éléments ont donc déjà été étudiés dans deux précédentes décisions 9ter et aucune appréciation différente ne sera prise. »

3.6.1. S'agissant de l'argument de la partie requérante concernant sa situation précaire en cas de retour au pays d'origine, développé dans les troisième et quatrième branches de son premier moyen, le Conseil observe que la requérante estime qu'elle se retrouverait « livrée à elle-même et sans aucun soutien » car elle ne pourrait pas travailler en raison de son état de santé, qu'elle ne pourrait obtenir de l'aide de l'Etat arménien ou d'ONG, et qu'elle n'aurait de même pas de famille ou d'amis pour l'aider.

A cet égard, le Conseil observe que la partie défenderesse a motivé la première décision attaquée comme suit :

« La requérante déclare ne plus avoir d'attaches durables avec son pays d'origine l'Arménie, pays qu'elle a quitté depuis plus de 10 ans. La requérante déclare qu'elle sera dans l'impossibilité d'effectuer les démarches nécessaires en vue de revenir en Belgique (conformément à l'article 9 alinéa 2 de la loi du 15.12.80), si elle repart en Arménie. En outre, la requérante estime ne pouvoir bénéficier d'aucun soutien d'ONG tel que l'OIM, ou Caritas vu qu'elles accordent de l'aide seulement pour le voyage retour et non une fois que les personnes sont arrivées dans leur pays d'origine (copie des sites internet de l'OIM et de Caritas fournies) La requérante déclare qu'elle ne pourrait bénéficier d'allocations de chômage en Arménie car elle n'y a jamais cotisé. Elle déclare qu'il n'existe aucune aide financière qui est accordée aux indigents en Arménie. En outre, au vu de sa situation médicale, elle ne pourra pas travailler et ne pourra bénéficier d'aucune aide de l'Etat Arménien. Cependant, elle ne démontre pas qu'elle n'a plus de famille ou d'amis ou d'associations au pays d'origine qui pourrait l'aider et/ou l'héberger temporairement, le temps nécessaire pour obtenir un visa. Or, rappelons qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866.) ».

3.6.2. Or, concernant l'argument relatif à l'absence de famille ou d'amis susceptibles d'aider la requérante, il convient de souligner que dans sa demande d'autorisation de séjour, la partie requérante se contentait d'indiquer ne plus avoir d'attaches au pays d'origine de sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir considéré qu'elle ne démontrait pas ne pas avoir de famille ou d'amis en mesure de l'aider.

3.6.3. Quant à l'argument de la partie requérante selon lequel par rapport à la famille ou aux amis de la requérante au pays d'origine « se pose la question de la prise en charge de ces derniers, de leurs revenus et de l'aide qu'ils pourraient apporter à la requérante tant au niveau de ses soins qu'au niveau de ses démarches administratives », le Conseil observe que la partie requérante se contente de formuler de telles questions sans étayer son argumentation. Or, le Conseil rappelle qu'il revient à la requérante d'étayer son argumentation.

3.6.4. Par ailleurs, concernant l'argument relatif à l'absence d'associations susceptibles de l'aider, le Conseil remarque que la partie requérante n'évoquait la situation financière de la requérante qu'en lien avec l'aide qu'elle ne pourrait pas recevoir de l'Etat arménien ou « d'ONG tel que l'OIM ou C[aritas] puisqu'il ressort au sujet de ces deux organisations que celles-ci ne financent que les voyages de retour et n'accordent aucune aide aux personnes une fois qu'elles sont arrivées sur place dans leur pays d'origine ». C'est donc à bon droit que la partie défenderesse a motivé la première décision attaquée en mentionnant que la partie requérante n'avait pas apporté la preuve de l'absence d'associations au pays d'origine ; et qu'il incombait à la partie requérante d'étayer son propos si tel était le cas.

3.6.5. S'agissant du grief selon lequel la partie défenderesse n'indique pas « quel type d'association pourrait éventuellement aider [la requérante] en Arménie » ni la nature des aides fournies par de telles organismes, le Conseil rappelle qu'il revient à la partie requérante d'étayer son argumentation, *quod non* en l'espèce.

3.6.6. Quant à l'arrêt du Conseil de céans n° 260 392 du 9 septembre 2021 dont la partie requérante reproduit un extrait en termes de requête, le Conseil rappelle le point 3.2.2. ci-avant et constate qu'en l'espèce la partie requérante ne démontre pas en quoi la situation décrite et son cas sont comparables.

3.7.1. S'agissant de la situation de « femme seule en Arménie », invoquée par la partie requérante en tant que circonstance exceptionnelle de façon peu étayée dans sa demande d'autorisation de séjour, le Conseil observe que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir adéquatement motivé la première décision attaquée à cet égard, en ce qu'elle n'aurait pas tenu compte du rapport d'Amnesty International fourni par la requérante qui « démontre que [les femmes] sont manifestement discriminées dans leur accès au logement, au travail, à la santé, à l'éducation et à la justice ». La requérante soutient que ce rapport confirme « bien les violences et les discriminations dont font l'objet les femmes au sein de la société arménienne » et « qu'il n'existe qu'un seul centre d'accueil pouvant apporter une aide aux femmes victimes de violences et de discrimination au sein de la société arménienne ». La requérante estime que la motivation de la partie défenderesse « est totalement contraire au rapport objectif d'Amnesty International sur la situation des femmes en Arménie en 2021 ».

Quant à ce, le Conseil constate à la lecture du dossier administratif, que la partie requérante a joint à sa demande d'autorisation de séjour, en annexe quinze, un « rapport d'Amnesty International sur la situation des femmes seules en Arménie ». Toutefois, il ressort de la lecture du dossier administratif que l'annexe quinze dont question se révèle être un article d'une journaliste, [I. M.], intitulé « Arménie : une femme sur quatre a déjà subi des violences domestiques » datant du 12 octobre 2018, dont le contenu se concentre sur l'action d'une association de femmes, dénommée le « Women's Ressource Center », précisant que « les victimes sent témoigner publiquement [...] grâce à l'action d'associations, comme celle du Women's Ressource Center ».

Le Conseil constate donc à la lecture de l'article joint à la demande d'autorisation de séjour en annexe quinze, que cet article ne permet nullement de déterminer que la requérante ne pourrait être aidée par des associations ni qu'il n'existerait qu'une seule association en mesure d'aider la requérante de sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir considéré qu'

« elle ne démontre pas qu'elle n'a plus de famille ou d'amis ou d'associations au pays d'origine qui pourrait l'aider et/ou l'héberger temporairement, le temps nécessaire pour obtenir un visa ».

3.7.2. S'agissant du grief de la partie requérante selon lequel la partie défenderesse « rétrécit la notion de circonstance exceptionnelle aux seuls éléments qui rendent un retour temporaire impossible alors que cette notion englobe également les circonstances rendant pareil retour particulièrement difficile », le Conseil constate que la partie défenderesse a motivé la décision attaquée comme suit :

« l'intéressée ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique »

Partant, la partie défenderesse n'a pas rétréci la notion de circonstance exceptionnelle.

3.8. Quant à l'ordre de quitter le territoire attaqué, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante critique le fait que ce second acte attaqué ne contient « aucune motivation quant à la situation médicale de la requérante et d'un risque de traitement inhumain et dégradant en cas d'exécution de cet ordre de quitter le territoire et un retour forcé vers l'Arménie » et « aucune motivation [...] quant à une éventuelle atteinte disproportionnée au respect du droit à la vie privée et familiale de la requérante » contrairement à ce que prescrit l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

A cet égard, le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit. Il s'agit en d'autres termes d'une décision déclarative d'une situation de séjour illégale ou irrégulière.

Le Conseil d'Etat, dans un arrêt n° 253.942 du 9 juin 2022, a considéré concernant les ordres de quitter le territoire que

« l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, n'implique pas seulement le constat par l'autorité administrative d'une situation, en l'occurrence le fait que le requérant 'demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de séjour en tenant lieu', pour en tirer des conséquences de droit.

L'autorité doit également veiller lors de la prise d'un tel acte à respecter les droits fondamentaux de la personne concernée, comme le prescrit l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. L'obligation de motivation formelle d'un acte administratif requiert d'exposer les motifs de fait et de droit qui le fondent. Dès lors que l'autorité doit notamment avoir égard, lors de l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, au respect des droits fondamentaux de l'étranger, il lui appartient donc d'expliquer comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13 précité en tenant compte notamment de la vie familiale de la personne concernée

[...]

Dès lors qu'un ordre de quitter le territoire a une portée juridique propre et distincte d'une décision d'irrecevabilité de séjour, cet ordre doit faire l'objet d'une motivation spécifique [...] eu égard à la portée qu'a cette mesure ».

Or, en l'espèce, la partie défenderesse n'expose pas dans la motivation de l'ordre de quitter le territoire attaqué « comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13 » de la loi du 15 décembre 1980 au regard des éléments précités et eu égard à la portée dudit acte.

Les propos développés par la partie défenderesse dans sa note d'observations ne sont pas de nature à pouvoir remettre en cause ce constat.

3.9. Dès lors, le second moyen concernant l'ordre de quitter le territoire attaqué est fondé et suffit à l'annulation du second acte attaqué.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'ordre de quitter le territoire, pris le 9 mai 2022, est annulé.

**Article 2**

La demande de suspension de l'ordre de quitter le territoire, pris le 9 mai 2022, est sans objet.

**Article 3**

La requête en suspension et annulation est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier juin deux mille vingt-trois par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

Le président,

A. KESTEMONT

J.-C. WERENNE